

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté n° 2007-169-6**  
**Autorisant la société Tri Garonne Environnement à exploiter une  
installation de stockage de déchets inertes, y compris d'amiante lié à des  
matériaux inertes, sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande déposée par la société Tri Garonne Environnement en date du 22 mars 2007 en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes en utilisant le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « Les Aumonts » sur la commune de Sainte Bazeille,

Vu l'accord du propriétaire, la SCI Gravière des Aumonts du 13 mars 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 mai 2007,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 30 mai 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 31 mai 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service de police de l'eau et des milieux aquatiques du 5 juin 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 12 juin 2007,

Vu l'avis du maire de SAINTE BAZEILLE rendu le 27 avril 2007,

Vu la demande d'avis adressée le 16 avril 2007 au président de la communauté des communes du Val de Garonne,

Vu l'avis du maire de SAINT- MARTIN-PETIT rendu le 26 avril 2007,

Vu l'avis du maire de JUSIX rendu le 11 mai 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Tri Garonne Environnement (TGE), dont le siège social est situé BP23 – RD 813 - Les Aumonts - 47180 SAINTE BAZEILLE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au même lieu-dit Les Aumonts à SAINTE BAZEILLE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : Seuls les déchets inertes suivants, transitant obligatoirement par la plate-forme de tri de TGE, peuvent être admis dans l'installation de stockage :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15-01-07	- Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-02	- Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-03	- Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-07	- Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17-02-02	- Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés,

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
			uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-06-05	- Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19-12-05	- Verre	
20. Déchets municipaux.	20-02-02	- Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

#### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 350 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 20 000 m<sup>3</sup>

#### Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 40 000 tonnes

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 500 tonnes

#### Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

#### Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

L'exploitant communique également les résultats de suivi annuel (ou suite à incident notable) de la qualité des eaux souterraines demandé au paragraphe 2.4 de l'annexe I du présent arrêté portant sur les conditions d'exploitation de l'installation.

**Article 7 :**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles A2 et A3 du plan d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation. Les alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être exploitées conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de SAINTE BAZEILLE,
- à la Société Tri Garonne Environnement,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE BAZEILLE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9 :**

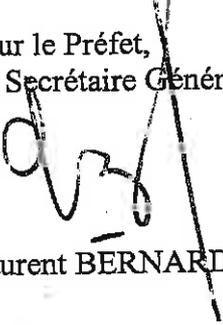
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Marmande, M. le Maire de la commune de SAINTE BAZEILLE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classés placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AGEN, le 18 JUIN 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent BERNARD

## ANNEXE I

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### II – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

#### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est fermée par un portail. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

#### 2.2. Accessibilité

L'accès s'effectue exclusivement à partir de la plate-forme de tri TGE par une voie privée appartenant à la SCI Gravière des Aumonts propriétaire de l'ensemble du site avec une servitude de passage pour TGE exploitant de l'installation de stockage.

#### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### 2.4. Qualité des eaux

Toutes les eaux de ruissellement de l'installation seront dirigées vers une zone d'infiltration localisée et dimensionnée comme précisé dans la demande d'autorisation.

L'exploitant assure un suivi annuel (ou suite à incident notable) de la qualité des eaux souterraines (pH, température, conductivité, MES, DCO et hydrocarbures totaux) au niveau des trois piézomètres mis en place dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne carrière et localisés sur le plan d'occupation des sols du site d'implantation de l'installation joint à la demande d'autorisation.

#### 2.5. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

#### 2.6. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### *2.7. Progression de l'exploitation*

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### *2.8. Affichage*

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### *2.9. Brûlage*

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

### *3.1. Déchets admissibles*

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### *3.2. Déchets interdits*

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### *3.3. Dilution*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### *3.4. Document préalable d'admission*

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### *3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination*

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### *3.6. Déchets d'enrobés bitumineux*

Leur stockage est interdit dans l'installation objet de la présente autorisation.

### *3.7. Terres provenant de sites contaminés*

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### *3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### *3.9. Accusé de réception*

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### *3.10. Tenue d'un registre*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

### *4.1. Couverture finale*

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### *4.2. Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### *4.3. – Plan topographique*

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## V – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ A DES MATÉRIEAUX INERTES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

### *5.1. Aménagement spécifique*

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

### *5.2. Règles d'exploitation spécifique*

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

### *5.3. Signalisation*

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### *5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes*

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire spécifique mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

#### *5.5. Couverture quotidienne*

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### *5.6. Couverture finale*

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### *5.7. Tenue du registre*

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### *5.8. Plan topographique*

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### *5.9. Obligation d'information*

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

## ANNEXE II

### CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

#### 1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

#### 2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.